

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 28 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'octroi aux télévisions locales et communautaires de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision", a donné le 4 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que les emprunts doivent être contractés, par les télévisions locales et communautaires, en 1994".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, on écrira : "... notamment l'article 6, modifié par le décret du 27 décembre 1993;".

2. Les alinéas 2 à 4 doivent être omis, car ni les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juil-

.../...

let 1991, ni l'arrêté royal du 6 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire ne constituent un fondement légal du projet et ce dernier ne les modifie pas.

3. Bien qu'il soit requis en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 précité, il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'Inspecteur des finances, dès lors que l'accord du Ministre du Budget a été donné et est mentionné au préambule. On omettra donc l'alinéa 5.

4. Le considérant est dépourvu d'intérêt et d'utilité; il doit être omis.

5. Le visa de la délibération du Gouvernement sera omis, car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

Dispositif.

Articles 2 et 3.

Dans une communication au Conseil d'Etat, le délégué du Gouvernement à précisé, en ce qui concerne l'article 2 :

.../...

"Suite à diverses modifications, cet article a été maintenu par erreur dans le projet d'arrêté ...

Cet article sera dès lors purement et simplement supprimé".

Il s'ensuivra que l'unique critère du classement des télévisions locales et communautaires en catégories que le Gouvernement arrêtera sera celui suivant lequel :

"Seules les télévisions locales et communautaires auxquelles sont raccordés 75 mille foyers au minimum peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1er".

L'on peut se demander si ce seul critère s'avérera suffisant, compte tenu des crédits limités disponibles, pour départager les demandes de subventions, au cas où l'ensemble de celles-ci entraînerait des subventions excédant ces crédits.

Article 4.

1. A l'alinéa 1er, en vue d'assurer la concordance avec l'alinéa 2 de l'article 1er et de l'accord du délégué du Gouvernement, on écrira :

"Art. 4. Le montant de l'emprunt ou de l'investissement ...".

.../...

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, suivant le délégué du Gouvernement :

"S'agissant de remboursements d'emprunts, la proportionnalité au montant de l'emprunt est automatique.

Si une télévision locale et communautaire emprunte moins de 50 millions, 2 options peuvent être retenues : soit le montant du remboursement est inférieur à 6 millions et la subvention également; soit le délai de l'emprunt est raccourci, dans ce cas le montant du remboursement de 6 millions fera l'objet d'une subvention pour un nombre d'années plus restreint".

Toutefois, le texte de l'alinéa 2, tel qu'il est rédigé, n'énonce pas les règles applicables au cas où le montant de l'emprunt ou de l'investissement pris en compte serait inférieur à cinquante millions de francs. Le projet devrait être complété sur ce point.

Article 6.

Suivant le délégué du Gouvernement, l'intention de ce dernier est de prévoir que les demandes "seront préalables aux travaux" et que les subventions ne seront donc accordées que sur présentation d'un projet d'infrastructure, d'un calendrier des travaux et de copies des projets de convention d'emprunt.

Le texte en projet traduit exactement cette intention. Toutefois, une telle intention ne correspond pas à celle de l'auteur du décret du 27 décembre 1993, dont

.../...

l'article 6, alinéa 2, prévoit formellement que des subventions peuvent être accordées pour couvrir "le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994".

Il ne peut, dès lors, être admis que soient privées de subventions les télévisions locales et communautaires qui auraient contracté des emprunts avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et n'auraient donc pu, avant cette date, satisfaire aux conditions prévues à l'article 6 du projet.

Ce dernier doit être revu pour prévoir les deux hypothèses possibles, à savoir celle d'emprunts contractés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et celle d'emprunts contractés après cette date.

Observations finales.

1. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2", "Article 3.", etc.

2. Il faut éviter de faire usage du futur; mieux vaut utiliser l'indicatif présent.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
P. HANSE,

Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C. -L. CLOSSET.